

# VILLE DE BRUXELLES Stad Brussel

SERVICE DES TRAVAUX PUBLICS  
Dienst van Openbare Werken

DIVISION ARCHITECTURE-URBANISME  
Afdeling Bouwkunst-Stedebouw

## QUARTIER PPAS BBP4001 SOLBOSCH SOLBOSCHWIJK

### lot n° 22 F Huizenblok n° 22

#### Aménagement de la parcelle dite « Clos de la Forêt » Aanleg van het perceel genaamd « Clos de la Forêt »

### PLAN DE DESTINATION BESTEMMINGSPAN

Echelle 1/500  
Schaal 1/500

Dressé par le Service Technique des Travaux Publics  
Opgesteld door de Technische Dienst van Openbare Werken  
Division Architecture  
Afdeling Bouwkunst  
BRUXELLES  
Brussel, den

Vu et adopté provisoirement par le Conseil communal  
Gezien en voorlopig aangenomen door de Gemeenteraad  
de la Ville de Bruxelles en séance du 12/10/1934  
van de Stad Brussel in zitting van 12 oktober 1934

Par ordonnance:  
Op bevel:

Le Secrétaire de la Ville, De Stadssecretaris, Le Bourgmestre, De Burgemeester,

(56) V. DE TOLLENAERE (56) Baron F.-J. VAN DE MEULEBROECK

Le Collège des Bourgmestre et Echevins certifie que le  
Het College van Burgemeester en Schepenen bevestigt  
present plan a été déposé à l'examen du public à l'Hôtel de Ville  
dit onderzoek plan ter inzage van het publiek op het Gemeentehuis  
du werd neergelegd van 1934 tot 1934

Par le Collège  
Vanwege het College:

Le Secrétaire de la Ville, De Stadssecretaris, Le Bourgmestre, De Burgemeester,

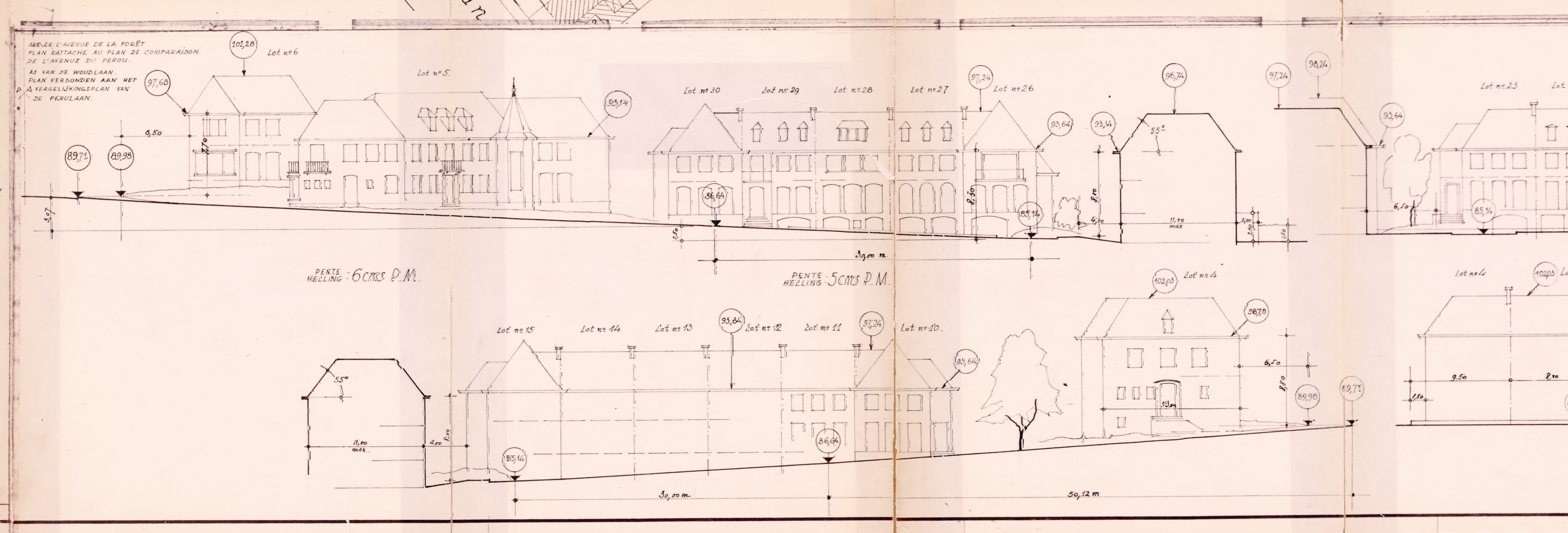
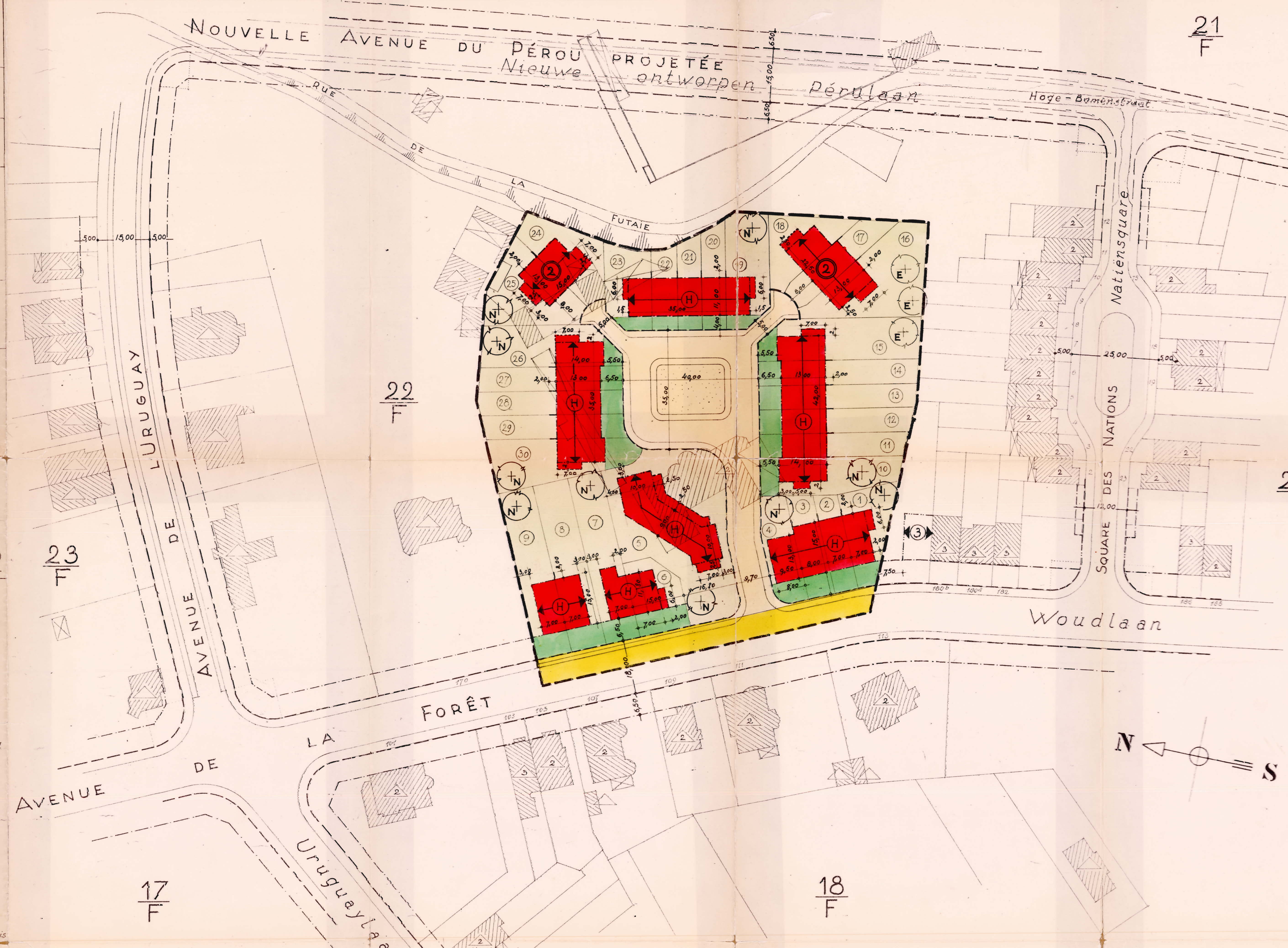
(56) V. DE TOLLENAERE (56) Baron F.-J. VAN DE MEULEBROECK

Vu et adopté définitivement par le Conseil communal de la  
Gezien en definitief aangenomen door de Gemeenteraad  
Ville de Bruxelles en séance du 12/10/1934  
van de Stad Brussel in zitting van 12 oktober 1934

Par ordonnance:  
Op bevel:

Le Secrétaire de la Ville, De Stadssecretaris, Le Bourgmestre, De Burgemeester,

(56) V. DE TOLLENAERE (56) Baron F.-J. VAN DE MEULEBROECK



### Légende - Verklaring

Landmark	Etat existant	Destination	Designation
Grande rue			Limite de parcelles
Grande rue			Construction prévue
Grande rue			Minimum
Grande rue			Nombre d'étages maximum, y compris le rez-de-chaussée
Grande rue			Cours et jardins
Grande rue			Zone de recul
Grande rue			Zone de constructions d'habitations, ouvert
Grande rue			Front de bâtisses obligatoires
Grande rue			Hauteur obligatoire à la corniche
Grande rue			Numero du lot
Grande rue			Limite extrême des bâtiments
Grande rue			Mur de maillons
Grande rue			Vente
Grande rue			Vente
Grande rue			Vente
Grande rue			Limite extrême des constructions
Grande rue			Arbre à conserver
Grande rue			Arbre à planter

Article 1. **SOUS-RECEVUE** : Les prescriptions du règlement communal sur les débris restent applicables pour autant qu'elles ne soient pas en contradiction avec les prescriptions spéciales ci-après.

Article 2. **SOUS-RECEVUE** : La profondeur des zones de recul est indiquée au plan.

Article 3. **SOUS-RECEVUE** : Les constructions doivent être exécutées en matériaux durables et ne peuvent présenter des rampes de plus de 0,05 par mètre vers le voirie publique et privées ou des pentes de 0,12 par mètre au maximum, vers l'arrière-cour, les cours et jardins.

Article 4. **SOUS-RECEVUE** : Les constructions doivent être exécutées en matériaux durables et ne peuvent présenter des rampes de plus de 0,05 par mètre vers le voirie publique et privées ou des pentes de 0,12 par mètre au maximum, vers l'arrière-cour, les cours et jardins.

Article 5. **SOUS-RECEVUE** : Les constructions doivent être exécutées en matériaux durables et ne peuvent présenter des rampes de plus de 0,05 par mètre vers le voirie publique et privées ou des pentes de 0,12 par mètre au maximum, vers l'arrière-cour, les cours et jardins.

Article 6. **SOUS-RECEVUE** : Les constructions doivent être exécutées en matériaux durables et ne peuvent présenter des rampes de plus de 0,05 par mètre vers le voirie publique et privées ou des pentes de 0,12 par mètre au maximum, vers l'arrière-cour, les cours et jardins.

Article 7. **SOUS-RECEVUE** : Les constructions doivent être exécutées en matériaux durables et ne peuvent présenter des rampes de plus de 0,05 par mètre vers le voirie publique et privées ou des pentes de 0,12 par mètre au maximum, vers l'arrière-cour, les cours et jardins.

Article 8. **SOUS-RECEVUE** : Les constructions doivent être exécutées en matériaux durables et ne peuvent présenter des rampes de plus de 0,05 par mètre vers le voirie publique et privées ou des pentes de 0,12 par mètre au maximum, vers l'arrière-cour, les cours et jardins.

Article 9. **SOUS-RECEVUE** : Les constructions doivent être exécutées en matériaux durables et ne peuvent présenter des rampes de plus de 0,05 par mètre vers le voirie publique et privées ou des pentes de 0,12 par mètre au maximum, vers l'arrière-cour, les cours et jardins.

Article 10. **SOUS-RECEVUE** : Les constructions doivent être exécutées en matériaux durables et ne peuvent présenter des rampes de plus de 0,05 par mètre vers le voirie publique et privées ou des pentes de 0,12 par mètre au maximum, vers l'arrière-cour, les cours et jardins.

Article 11. **SOUS-RECEVUE** : Les constructions doivent être exécutées en matériaux durables et ne peuvent présenter des rampes de plus de 0,05 par mètre vers le voirie publique et privées ou des pentes de 0,12 par mètre au maximum, vers l'arrière-cour, les cours et jardins.

Article 12. **SOUS-RECEVUE** : Les constructions doivent être exécutées en matériaux durables et ne peuvent présenter des rampes de plus de 0,05 par mètre vers le voirie publique et privées ou des pentes de 0,12 par mètre au maximum, vers l'arrière-cour, les cours et jardins.

Article 13. **SOUS-RECEVUE** : Les constructions doivent être exécutées en matériaux durables et ne peuvent présenter des rampes de plus de 0,05 par mètre vers le voirie publique et privées ou des pentes de 0,12 par mètre au maximum, vers l'arrière-cour, les cours et jardins.